



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
Modification des compétences

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 modifié portant création de la Communauté urbaine d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant extension de périmètre de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart, Rivière et Roeux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 décidant de modifier les compétences de la Communauté urbaine d'Arras ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine d'Arras se prononçant sur ces nouvelles compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvées à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences modifiées de la Communauté urbaine d'Arras telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles L.5211-19, L.5215-21 et L.5215-22 du CGCT sont constatés :

- le retrait de la commune de Roeux du périmètre du Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD) ;
- le retrait de la commune de Roeux du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « assainissement » ;
- le retrait de la commune de Roeux du Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Artois (SIVAL) ;
- la substitution de la Communauté urbaine d'Arras aux communes de Boiry-Saint-Martin et Boiry-Sainte-Rictrude au sein du SIDEP Crinchon-Cojeul. Le SIDEP Crinchon-Cojeul devient au 1^{er} janvier 2017 un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;
- la substitution de la Communauté urbaine d'Arras au Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif de Rivière-Ficheux-Blairville (SIAEAC) suite au retrait de la commune de Blairville autorisé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016. Le SIAEAC est dissous et l'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de son personnel seront transférés à la Communauté urbaine d'Arras ;
- le retrait de la Communauté urbaine d'Arras du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » ;

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté urbaine d'Arras et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le 5 DEC. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DELGRANDE

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique ;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'un Office de Tourisme et des Congrès communautaire, incluant :
 - l'accueil et l'information des touristes ;
 - la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
 - la coordination entre les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B/ COMPETENCES FACULTATIVES

1° En matière de planification urbaine et d'aménagement :

a) Elaboration de schémas de prévention des zones à risques (cavités souterraines, inondations et explosions)

2° En matière de développement économique :

- a) Emploi, insertion et formation professionnelle
- b) Atelier Protégé de la Région d'Arras (APRA)
- c) Construction et exploitation d'un réseau de télécommunication à haut débit
- d) Développement des usages et services numériques
- e) Marché aux bestiaux

3° En matière de développement durable et d'écologie urbaine :

Environnement :

- Trame Verte et Bleue
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont
- Entretien des cours d'eau non canalisés traversant l'agglomération
- Création de sentiers de randonnée
- Sensibilisation et éducation à l'environnement

4° En matière d'infrastructures et de transports :

- a) Abribus
- b) Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR)
- c) Poteaux, bouches d'incendie et citernes

5° En matière de développement social et solidaire :

- a) Observatoire du logement
- b) Délégation des aides à la pierre
- c) Promotion de la santé : pilotage et animation des contractualisations et actions de sensibilisation, d'information et de soutien aux opérateurs locaux
- d) Fourrière communautaire pour animaux

6° Autres :

- a) Aménagement et gestion du site « Terres en Fête »
- b) Aires d'hébergement de plein air
- c) Conclusion avec des communes membres et/ou des collectivités extérieures de conventions de maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre d'intérêt communautaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 DEC. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE